

## **Ecrits protestataires algériens contre le régime foncier colonial (1830-1914)**

Dr. Sifou Fatiha/ Université d'Oran01.

\*\*\*\*

### **INTRODUCTION\***

L'histoire de la propriété d'un peuple, c'est l'histoire de sa civilisation. La question des terres fut dans toutes les sociétés une question sérieuse, brûlante et politique. L'Algérie était un pays qui possédait des terres étendues et fertiles qui manquaient aussi bien en France que dans ses anciennes colonies<sup>1</sup>.

\* - ملخص المقال: هدفت السياسة العقارية للاستعمار الفرنسي الى تقوين عمليات نهب ممتلكات الشعب الجزائري، وكان لهذه السياسة انعكاسات أثرت على الانظمة الاقتصادية، الاجتماعية، الادارية والقضائية التي كانت سائدة آنذاك، ولذلك كانت ردود الفعل الجزائرية قوية واتخذت أشكالاً ومظاهر عديدة، يعتبر أسلوب كتابة الشكائية والعربيضة أحدى الاستراتيجيات المميزة وأسلوب مقاومة عبر به الجزائريون عن رفضهم واستيائهم ودافعوا من خلاله عن وجودهم، لأن الأرض لم تكن مجرد مورد رزق بالنسبة لهم بل كانت رمزاً للتاريخ، للشرف، للهوية وللوطن.

دور الارشيف الفرنسي المختلفة والتي تضم أرشيف المستعمرات تحوي الكثير من شكاوى وعرايض الجزائريين. نذكر من بين هذه المراكيز والتي تسنى لنا الاطلاع على البعض من وثائقها: مركز ارشيف ما وراء البحار بمدينة أكرين بروفانس، مصلحة التاريخ لوزارة الدفاع بفانسان وكذلك رصيف السيناتور جول فيري والمحفوظ بالمكتبة البلدية بمدينة سانت ديني بمحافظة لي فوج. غابت مسألة الاراضي بشكل بارز على موضوعات هذه العرائض لأنه وبغض النظر عن أي سبب أو حجة أخرى، الهدف وراء الاحتلال الفرنسي للجزائر كان الاستعمار الاستيطاني، أي اغتصاب أهلاك المواطنين وتسلكها للمستوطنين.

الكلمات المفتاحية: الاستعمار، السياسة العقارية، المقاومة، العرائض، الملكية، مصادر الاراضي .

1- Voici les chiffres que le général Clauzel a présentés en comparant la richesse de l'Algérie avec celle des autres colonies, comme La Martinique, la Guadeloupe et Bourbon : « Tandis que la superficie des terres à mettre en rapport dans ces trois territoires est de 78 100 hectares, celle des terres qui entourent Alger seulement : (Massif d'Alger, plaine de la Mitidja, et versant nord de l'Atlas) atteint 590.000 hectares ». Nouvelles observations de M. Le maréchal Clauzel, sur la colonisation d'Alger, Paris 1833. 43p.

Lors de l'expédition d'Alger, la Régence contenait en matière de terres : 1.500.000 hectares constituant le Domaine de l'Etat, sous le non du beylik ; 5.000.000 d'hectares affectés aux tribus à titre de jouissance collective (biens arsh), 3.000.000 possédés par les Kabyles à titre de propriété privée (bien melk), 1.500.000 attribués à des familles arabes à titre de propriété privée, puis 3.000.000 hectares environ comprenant des forêts, des landes, des steppes, des broussailles, des lits de rivière, etc., appartenant à la communauté musulmane tout entière. POUYANNE, La propriété foncière en Algérie. Alger, 1895, 415p. p. 223.

Dans l'esprit de beaucoup de Français, la raison et le but de la conquête de l'Algérie, en dehors de tout autre prétexte, était la colonisation, c'est-à-dire l'exploitation des sols confisqués aux autochtones<sup>1</sup>. Les Français ont donc utilisé de nombreux moyens, légaux et illégaux, pacifiques et agressifs<sup>2</sup> pour réaliser ce projet, en dépit des promesses déclarées officiellement et signées par De Bourmont en juillet 1830, qui rassuraient les habitants sur la protection de leurs biens.

La politique foncière coloniale mise en œuvre visait à légaliser et codifier l'expropriation des paysans algériens<sup>3</sup>. C'était donc un profond bouleversement au niveau administratif, juridique, social, économique et politique. En face, la résistance rencontrée par l'administration, qui s'est manifestée par tous les moyens, a révélé l'acharnement de la population à défendre son sol. La protestation écrite algérienne en forme de plaintes et pétitions furent un procédé aussi bien juridique que politique face à ce système d'expropriation. En

---

<sup>1</sup> -Dans sa proclamation, à l'occasion de sa nomination comme gouverneur de l'Algérie le 10 août 1835, Clauzel affirma qu'il parviendrait «à favoriser toutes les entreprises agricoles et commerciales sur une grande étendue de pays, à attirer des cultivateurs européens dans la Régence pour fertiliser par leurs travaux les terres les plus riches du monde connu, et à donner ensuite un grand développement au commerce de la colonie, développement dont le commerce et l'industrie de la métropole ressentiront aussi les heureux effets. Habitants de la Régence d'Alger, écrit-il, livrez-vous à l'espérance... Formez et exécutez librement des entreprises dans les étendues des terres que nous occupons, et vous y recevrez toute la protection de la force qui est à ma disposition ; mais sachez aussi que cette force dont je dispose n'est que secondaire, car c'est seulement par l'émigration européenne, le travail des colons et le commerce que nous jetons ici des racines profondes ». ROUSSET, C., La conquête de l'Algérie, t. II, op. Cit. p. 4. Le général Lamoricière de son côté croyait que «l'avenir de l'Afrique repose sur la rapide implantation sur le sol d'une nombreuse population européenne... Une population chrétienne agricole peut seule nous permettre, disait-il, d'espérer qu'il sera possible, un jour, de nous maintenir en Algérie... » La campagne d'Afrique, op. Cit. p. 448, lettre du 30 janvier 1846.

<sup>2</sup>- SARI, DJ., La dépossession des fellahs, 1830-1962, Alger, 145p. p. 9.

<sup>3</sup> -Le président de la Cour d'Alger avait précisé en 1871 : « le but d'une loi sur la propriété est de livrer au marché français la terre indigène ».

plus, ces lettres donnent des exemples précis des effets provoqués par la mise en œuvre des législations françaises successives.

**Les protestations contre les premières confiscations :** Les premières confiscations touchèrent la source de financement de toutes les activités à caractère religieux, c'est-à-dire les biens habous<sup>1</sup>. Les Algériens, heurtés par la confiscation de ce fonds, protestèrent collectivement avec persévérance pour revendiquer la restitution de ces biens si précieux. « Notre première demande, disaient les notables d'Alger dans une pétition datée d'août 1831, c'est que vous nous rendiez les habous de la Mecque et de Médine et tous nos habous»<sup>2</sup>. En plus des biens habous, les mosquées étaient parmi les premiers établissements qui avaient intéressé les Français. Ils en démolirent quelques unes et transformèrent les autres en hôpitaux, en camps de l'armée ou en églises. Les Algériens déclarèrent qu'ils étaient prêts à construire eux-mêmes, avec leurs propres moyens, des hôpitaux afin qu'on libère leurs lieux saints<sup>3</sup>. Hamdan Khudja, au nom de tous ses compatriotes exprimait, pratiquement dans toutes ses pétitions, sa désapprobation et son désarroi face à la saisie des biens habous et à la démolition des mosquées<sup>4</sup>. Il avait répondu au général De Bourmont qui

---

<sup>1</sup>- Elle contient les awqaf de la Mecque et la Médine, les awqaf des mosquées, les madrasas, les awqaf des zawiyyas, et les awqaf des routes publiques. Le 8 septembre 1830 le général Clauzel décida un Arrêté réunissant au domaine les propriétés du Dey, des Beys et des Turcs déportés ainsi que les habous de La Mecque et de Médine. Et par l'arrêté du 07 décembre de la même année, il annexa les revenus de tous les établissements affectés à la Mecque, à Médine et aux mosquées et ils furent attribués au Domaine de l'Etat.

<sup>2</sup> -A.N.O.M., 1<sup>E</sup>15, lettre datée d'août 1831, de la part des notables au gouverneur général.

<sup>3</sup>- ibid. Sur une vingtaine de grandes mosquées, seulement quatre ont été laissées aux musulmans. Les mosquées furent utilisées comme logements et hôpitaux pour les troupes, et comme magasins. Une mosquée très importante, djami' Katshawa, fut transformée en église. 10.000 musulmans ont manifesté dans la rue en décembre 1831 pour protester contre cet acte.

<sup>4</sup>- Il est important de préciser que l'enseignement était une des activités les plus financées par les fonds habous. C'est en partie à cause de cette confiscation, en plus de l'émigration d'une grande partie des intellectuels, que l'enseignement traditionnel, relativement développé en 1830, a pratiquement

lui demandait de prendre des mosquées pour former des hôpitaux : « ces édifices avaient des destinations que l'on ne pouvait changer... ». Les observations de Hamdan furent rejetées et on «s'empara des mosquées arbitrairement»<sup>1</sup>.

Les notables réclamèrent, dans la lettre adressée au gouverneur général en août 1831<sup>2</sup>, la restitution des maisons, des jardins, et des magasins enlevés à leurs propriétaires et occupés par les Français ou démolis pour élargir les routes. Ces propriétés appartenaient souvent à des notables. Une maison et un jardin de Hamdan Khudja furent occupés dès la prise d'Alger par un officier. Celui-ci avait répondu quand on lui demanda de l'évacuer : « Nous avons conquis Alger, nous sommes les maître absolu, tout est en notre possession <sup>3</sup>».

Dans la pétition adressée le 3 juin 1833 au maréchal Soult<sup>4</sup>, et qui fut la première protestation écrite en faveur des Algériens par Hamdan, il était question surtout des biens habous, des propriétés confisquées et des mosquées démolies<sup>5</sup>. Cette pétition évoquait également l'affaire des ossements des morts vendus par les Français<sup>6</sup>. Pour ouvrir une route menant à Fort l'Empereur, les Français détruisirent deux cimetières musulmans. Les ossements des morts furent dispersés au hasard. Puis, certains Français firent du commerce avec ces

---

sombré après la conquête. Selon le témoignage de Pélissier de Saint-Arnaud, l'enseignement était aussi répandu en Algérie qu'en France. Cité par Lahoual, B., « politique coloniale, identité nationale et supra-nationale en Algérie, 1830-1937 », R.H.M., 1988, pp 72-87, et aussi par Les Algériens musulmans et la France, p. 318.

<sup>1</sup> -AGERON, Ch-R., Op. Cit. p. 241.

<sup>2</sup> -A.N.O.M., 1E 15, lettre des notables de la ville d'Alger au gouverneur général. Août 1831. Ahmad Bu Darba rejoint les notables pour signer cette pétition.

<sup>3</sup> -Hamdan Khudja, Le Miroir, op. Cit. p. 202.

<sup>4</sup> -Il l'avait écrit conjointement avec Ibrahim B. Mustafa Basha, le fils de Mustafa Basha qui était le dey d'Alger de 1798 à 1804.

<sup>5</sup> -La mosquée As-Sayyida fut la première mosquée démolie par l'occupant. On a détruit également trois ou quatre autres petites mosquées qui l'entouraient dans le but de former une grande place.

<sup>6</sup> - S.H.A.T., H 20.

ossements pour la fabrication du noir animal destiné à la fabrication du sucre<sup>1</sup>.

Cette affaire avait beaucoup ému les habitants d'Alger. Un tel acte ne pouvait être toléré dans aucune religion et aucune législation. « Nous réclamons, disaient les auteurs, que vous appliquez (pour cette affaire) le droit chrétien (*ashshar' al-'isawi*), le droit hébreïque (*al-musawi*) ou le droit musulmans (*al-muhammadî*)»<sup>2</sup>.

Parmi les premières confiscations, outre les biens habous, il y avait les biens du beylik. L'arrêté de Clauzel du 8 septembre 1830 réunit les biens du beylik ainsi que ceux des émigrés au Domaine. C'était la Province de Constantine qui venait en tête avec 128.010 ha, soit 72%, puis celle d'Oran qui couvrait 34 156 ha et celle d'Alger avec 14.000 ha<sup>3</sup>.

La confiscation des terres fut, plus qu'un moyen de l'extension coloniale, une méthode pour affaiblir la puissance des tribus. Cette politique d'appauvrissement était la meilleure façon de combattre les Algériens et de les contraindre à se soumettre<sup>4</sup>. Dans une lettre sur l'expédition de la Kabylie adressée au Maréchal Castellane, le lieutenant colonel Forey disait : « J'ai cru remplir consciencieusement ma mission en ne laissant plus un village debout, pas un arbre, pas un champ. Le mal que ma colonne a fait sur son passage est incroyable. Est-ce un mal ? Est-ce un bien ? Ou plutôt est-ce un mal pour un bien ? C'est ce dont l'avenir décidera. Pour mon compte, je crois que c'est le seul

---

<sup>1</sup> - Le chant de Si 'Abd Al-Qadir, cité par DAUMAS, évoquait cette affaire  
Les tombeaux de nos pères, ils les ont fouillés,  
Et leurs ossement, ils les ont dispersés,  
Pour faire passer leurs karretta (Charrette).

<sup>2</sup> -S.H.A.T., Ibib.

<sup>3</sup>- SARI, Dj., La dépossession des fellahs 1830-1962, p. 14.

<sup>4</sup>- Dans un exposé des motifs d'un projet de loi en 1838, il est dit "...la destruction de l'unique industrie du pays, l'agriculture, était le seul moyen d'atteindre un ennemi qu'on s'efforçait de réduire par un choc régulier et décisif. Il fallait appauvrir, affamer les arabes et les ramener à l'obéissance par le sentiment même de la conservation" cité par MESLI, M., 1998 : Les origines de la crise agricole en Algérie. Alger, 1998, Tome 1.

moyen d'amener la soumission ou l'émigration de ces habitants»<sup>1</sup>. De son côté le général Mallarmé, en parlant d'une tribu de l'Est qui avait été dépouillée de tous ses biens, confirma que son appauvrissement était «une garantie pour l'avenir»<sup>2</sup>. Ce moyen pour garantir l'avenir était parfois ce que conseillaient les «chefs indigènes». Le khalifa de Mina, Sidi Al-'Aribi disait, en 1864, au commandant français : « Si vous voulez désormais mettre vos villages à l'abri de l'agression des Flitta et autres, montrez vous sévères...déportez au Sénégal ou à la Guyane les six tribus Cheurfa qui ont poussé les autres à la révolte ; confisquez leurs terres et donnez-les à vos colons. C'est le seul moyen d'avoir une paix durable et d'éviter pour l'avenir une commotion qui peut mettre votre domination en danger »<sup>3</sup>.

Comme Clauzel, le Maréchal Bugeaud fut l'un des grands partisans de la colonisation. Avec sa politique du «sabre et de la charrue» il fit de ses soldats des laboureurs et leur donna des terres à exploiter. Après s'être emparés des biens habous et des biens du beylik, dont le Domaine français se déclara l'héritier légitime après la chute des Turcs, les nouveaux gouverneurs se retournèrent vers le peuple et son «seul moyen de vivre» : les terres. Bugeaud déclara le 18 avril 1841 que «les propriétés particulières et les corporations qui auront été reconnues indispensables à la colonisation seront expropriées d'urgence pour cause d'utilité publique»<sup>4</sup>. De plus, il ordonna aux petits propriétaires, par le décret d'octobre 1844<sup>5</sup>, de lui fournir, dans un délai de 3 mois, certains détails relatifs à leurs terres telles que la surface et l'endroit, ainsi que leur capacité de production. Avec de telles conditions, beaucoup d'Algériens perdirent très tôt leurs terres. Il utilisa la confiscation des terres

---

<sup>1</sup> -La campagne d'Afrique, p. 311. Lettre datée de 26 avril 1843,

<sup>2</sup> -Ibid. p. 417. Lettre du 7 juillet 1846.

<sup>3</sup>- C'est dans le rapport de Lapasset sur l'insurrection de 1864, cité par REY GOLDZEIGUER, A., Le Royaume Arabe, p. 309.

<sup>4</sup>- SARI, Dj., op. cit., p. 10.

<sup>5</sup> -NOUSCHI, A., Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête jusqu'en 1919, Tunis, 1961, 767p. p. 175

comme moyen de se débarrasser des résistants et de ceux qui leur fournissaient des ressources et «prêtent assistance, soit directement ou indirectement à l'ennemi » ou «entretiennent avec lui des intelligences»<sup>1</sup>. En 1845, Bugeaud créa l'institution du séquestration qui lui permit de s'emparer des terres de plusieurs tribus et de déposséder aussi bien les collectivités que les individus qui faisaient preuve d'opposition. Le séquestration et la confiscation des terres étaient un moyen de se venger des résistants et de mieux contrôler les tribus. La répression qui suivit l'insurrection de 1871, par exemple, fut sans mesure, c'était une volonté d'extermination<sup>2</sup>. On confisqua 2.640.000 ha<sup>3</sup>. «1871 fut l'année de notre ruine»<sup>4</sup> disaient une chanson populaire. Les amendes imposées s'élèverent à

---

<sup>1</sup> -Cité par SARI, op. Cit., p. 14.

<sup>2</sup> -RINN disait que « la répression fut terrible et pour beaucoup hors de proportion avec la culpabilité. Les tribus qui ne s'étaient mêlées aux insurgés que parce que nous n'avons pas pu les protéger furent châtiées avec la même rigueur que celles qui, dès le début, avaient fait partie de ces bandes » (RINN, Histoire de l'insurrection de 1871, op. cit.). Le colonel ROBIN avouait également que la répression « a plutôt ressemblé à un acte de vengeance implacable qu'à l'application d'un châtiment proportionné aux méfaits commis » (ROBIN, L'insurrection de la grande Kabylie en 1871, Paris 1901, 579p.). La commission sénatoriale de l'Algérie en 1891 avait reçu plusieurs plaintes des victimes de la répression de 1871 (Fonds de Jules Ferry, Bibliothèque municipale, Victor Hugo, à Saint-Dié, Ab 1. Et aussi A.N.O.M. F80 1811.).

<sup>3</sup>-Les habitants de 33 tribus et fractions sont devenus des employés dans leurs propres terres. Paul LEROY-BEAULIEU disait dans L'Algérie et la Tunisie, publié en 1878, que jusqu'au 1870 il n'y avait pas suffisamment de terres pour la colonisation, et que l'insurrection de 1871 était une occasion pour confisquer plus de terres. P. 73-74.

<sup>4</sup> -Elle nous brisa les reins

O ma bouche ne cesse de chanter !

...Nous fûmes brisés comme une assiette.

C'est l'année maudite

Où commencèrent les procès,

Elle est la source de nos maux.

LUCIANI, J-D., « Chansons kabyles », RA, 1899. p. 17 et 142.

36.582 298 francs<sup>1</sup>. Ainsi, l'insurrection de 1871 avait ouvert davantage la voie à la colonisation de peuplement<sup>2</sup>.

Une partie des terres confisquées depuis 1830 furent distribuées gratuitement aux immigrés européens dont le nombre ne cessait de s'accroître<sup>3</sup>; l'autre partie fut déclarée domaniale. Ces Européens qui vinrent s'installer en Algérie étaient en grande partie dépourvus de capitaux et ne pouvaient guère se consacrer au commerce, encore moins à l'industrie. L'agriculture seule paraissait praticable pour eux. Des villages de colonisation furent créés par centaines et de nombreux chemins de fer furent construits afin de faciliter les projets de ces nouveaux cultivateurs. Ces derniers devinrent de plus en plus une force économique et politique très importante au détriment des autochtones.

#### **Les conséquences du sénatus consulte du 22 avril 1863**

Les français avaient utilisé en Algérie deux systèmes de colonisation : la colonisation officielle et la colonisation libre ou privée. Les premières confiscations étaient faites par l'administration et distribuées gratuitement aux immigrés européens. La colonisation libre était faite par les particuliers, par l'achat des terres des « indigènes» ou par expropriation. Ce genre de colonisation commença à partir des années quarante du XIX<sup>ème</sup> siècle. Il trouva

---

<sup>1</sup> -L'amende varie de 70f par fusil pour ceux qui se sont remarqués comme des actifs, 140f pour ceux qui ont participé à la révolte, 220f pour ceux qui ont participé au blocus des centres de la colonisation (A.N.O.M., F80 1682).

<sup>2</sup> -Une partie de l'argent collecté fut consacré à l'installation des Alsaciens et les Lorrains. Un décret daté du 15 septembre consacre 100.000h pour faire d'eux des colonisateurs et les décrets de 16 et 28 octobre 1871 organisaient les distributions de ces terres aux immigrés européens, MERCIER, L'Algérie en 1880, Paris, 1880, 280 p. p. 67 et 138.

<sup>3</sup>- La part de l'immigration dans la croissance de la population en Algérie était de 92 % durant la période 1876-1880, de 86 % durant la période 1881-1885, de 85 % durant la période 1886-1890, de 72 % durant la période 1891-1895 et de 43 % durant la période 1896-1900.

son apogée sous le régime du second Empire qui, avec ses décrets concernant la propriété, donnait des occasions favorables aux particuliers<sup>1</sup>.

Les plaintes et les pétitions algériennes concernant la propriété vont apparaître d'une façon massive notamment après la loi du sénatus consulte de 1863 qui était censée garantir aux tribus « la jouissance permanente et traditionnelle de la terre ». En fait, cette loi avait entériné les prélèvements des débuts de la colonisation et avait bouleversé davantage les usages.

Pour les Français, toute propriété sans titre valable devait revenir à l'Etat. L'Etat colonial finira donc par imposer au bout du compte la liquidation générale de la propriété collective et l'émission irrémédiable des communautés tribales. Napoléon connaissait déjà le désir et l'intention du Domaine et des colons de posséder les meilleures terres. Dans sa lettre du 20 juin, Napoléon III affirme que « bien que l'Arabe est plus assuré aujourd'hui sur le droit de propriété (grâce au sénatus consulte), cependant, il doit craindre que les dispositions de ce sénatus consulte ne soient pas toujours exécutées dans l'esprit qui les a dictées car il a lutté avec un ennemi redoutable ; le Domaine, qui lui fait une guerre obstinée et qui, dans l'intérêt de la colonisation européenne bien plus

---

<sup>1</sup>- La superficie de la propriété privée européenne était de 115.000 hectares en 1850, de 765.000 hectares en 1870, de 1 245.000 hectares en 1880, de 1 635.000 hectares en 1890 et de 1 912.000 hectares en 1900.

Et voici la superficie des terres définitivement annexées par la colonisation officielle.

Année	superficies.
1841-1851	124.000ha
1851-1861	250.000ha
1861-1871	116.000ha
1871-1881	401 088ha
1881-1890	176.000ha
1891-1900	120.000ha
1901-1920	200.000ha
1921-1931	70 481 ha

(Cité par TALHA, L., « La colonisation comme système d'immigration : mobilisation des terres, mobilisation des hommes », L'annuaire de l'Afrique du Nord, Edition du CNRS, 1981, p.12 et 13.

que dans celui de l'Etat, revendique, sous des prétextes plus au moins plausibles, un sol habité de père en fils, depuis des siècles, par des indigènes »<sup>1</sup>. Le sénatus consulte eut donc pour effet d'élargir et d'étendre les possessions du Domaine. Le colon de son côté aussi tira profit de cette loi. L'article 6 du sénatus consulte annulait le second et le troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 16 février 1851 qui précisait que « aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être au profit des étrangers à la tribu ». Et que « À l'Etat seul est réservée la faculté d'acquérir ces droits dans les intérêts des services publics ou de la colonisation, et de les rendre en tout ou en partie, susceptible de libre transmission »<sup>2</sup>. Cela donne officiellement la permission et le droit aux colons et aux entreprises étrangères d'acquérir les terres des tribus.

En plus de la dépossession légale des fellahs, le sénatus consulte eut une autre conséquence très grave qui fut l'écrasement de la structure tribale algérienne. Augustin Bernard a remarqué que « les noms même des anciennes tribus, grandes unités qui avaient une histoire, un passé commun, ont disparu de la carte. Il faut chercher dans la poussière des dossiers pour les retrouver... Le sénatus consulte de 1863 et la loi de 1873<sup>3</sup> ont été la machine de guerre la plus efficace qu'on puisse imaginer contre l'ancien ordre social »<sup>4</sup>. Le changement des toponymies des douars par les Français était inadmissible pour les intéressés, car les noms antérieurs représentaient pour eux un contenu

---

<sup>1</sup>-La politique de la France en Algérie, 20 juin 1865 par Napoléon.

<sup>2</sup>- C.A.O.M., F80 1806, Sénatus consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie.

<sup>3</sup>- La loi du 26 juillet 1873, dite loi de Warnier, complétait le sénatus consulte de 1863. Elle précise que «l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française ». Cette francisation de la terre musulmane fut un nouveau moyen qui favorisa et servit généreusement la colonisation.

<sup>4</sup> -BERNARD, A., L'Algérie, p. 384

<sup>4</sup>-A.N.O.M., M 20, Lettre datée le 20 janvier 1894.

historique auquel ils donnaient beaucoup d'importance. Le caïd et les notables du douar Ash-Shurfa, dans l'Algérois, écrivirent, à propos du nom de leur douar, une lettre au préfet d'Alger. Ils demandèrent à conserver pour leur douar son premier nom qui était « Ash-Shurfa »<sup>1</sup> Cependant, si le changement de nom s'avérait indispensable, ils proposèrent le nom d'« Al-Harak » pour leur douar. Ce nom fut refusé car il signifie « agitateur et remuant ». C'est ce qui fut noté sur la plainte<sup>2</sup>.

Pour l'application du sénatus consulte, on prévoyait une série d'opérations qui l'avaient compliquée davantage. Il fallait délimiter et diviser les territoires des tribus, diviser la tribu en douars et répartir les terres suivant leurs caractéristiques : terres domaniales, terres melk, terres 'arsh, terres de parcours ou communales et puis transformer les terres 'arsh en propriétés individuelles. Des commissions administratives, nommées par le gouverneur, avaient la charge des opérations de délimitation. Souvent, les terrains concernés étaient visités plusieurs fois par ces commissions. Le géomètre de la commission établissait les bornages. Le commissaire enquêteur indiquait verbalement à l'intéressé les limites de son terrain sans délivrance d'écrit. La délivrance d'un titre de propriété exigeait l'envoi des pièces justificatives à l'administration. Cette opération durait trop longtemps. Alors le fellah se trouvait devant un terrain qui n'était pas totalement le sien et qu'il ne pouvait pas labourer puisqu'il ne possédait pas de titre. En plus, dans un système tribal, un seul terrain pouvait appartenir à plusieurs personnes, ce qui avait constitué une des grandes difficultés de l'application du sénatus consulte. Des gens des Wlad Darradj qui résidaient à Tamluka, dans la région de Guelma (Galma), avaient inscrit leurs noms lors de « l'inscription », mais, lors de la confirmation des

---

<sup>1</sup> - Note écrite, probablement par le préfet, en bas de la traduction de la lettre.

propriétés, leurs terrains furent attribués à d'autres gens récemment installés dans la région<sup>1</sup>.

Une procédure de registres était utilisée lors des premières étapes de la Division des terres 'arsh. Dans ces « registres de délimitation »<sup>2</sup>, on devait préciser les noms des propriétaires et les lieux de leurs domiciles, ainsi que les numéros de leurs terrains. Le propriétaire avait un délai de deux mois, à partir de la date de l'annonce de la délimitation concernant sa tribu, pour inscrire sa propriété<sup>3</sup>. Al-Mas'ud B. At-tayyib B. Aqmum du douar Tasmurt, commune de Biban (*Al-Biban*), disait dans sa plainte au commandant de la Division de Constantine qu'il était absent lors de « l'inscription » alors qu'il possédait cinq parcelles dans la fraction des Wlad Askhar, douar Sidi Mbarak, arsh Al-Ahsham. Ces terrains furent reconnus domaniaux, c'est-à-dire appartenant à l'Etat<sup>4</sup>. C'est ce qui arriva aux terrains de Sa'id B. Dagim de la fraction de Hawwata, commune de Sidi Musa à Aumale, alors absent lors des opérations de délimitation<sup>5</sup>.

La délimitation des tribus qui exigeait une démarcation précise pour des terrains entremêlés et étendus posait le problème de la répartition de ces derniers entre les différents douars, fractions ou familles. Deux individus d'une même famille, Ahmad B. Rabah et 'Ammar B. Muhammad Grini, du douar Buhamdan, commune Wad Sharaf, arrondissement de Guelma, expliquaient dans une réclamation au ministre de l'intérieur que la commission qui était venue examiner les terrains de leurs douars avait attribué « par une erreur

---

<sup>1</sup> -A.N.O.M., 1K 332, 23 février 1870. Si Al-Madani B. Al-ganduz, Si Muhammad b Rahhab, Wald As-Sadiq B. Ash-Shbila, si Musa b Al-Hamlawi, Ash-Sharif b Al-Madani e Si Muhammad B 'Abd Ar-Rahman et Ash-Shikh Al-'Arbi b Al-Garba au commandant de Constantine.

<sup>2</sup>- A.N.O.M., M 20, Extrait «des registre des réclamations », 13 mai 1892. Certaines de ces plaintes parlaient de leurs terres «inscrites dans les registre de délimitation».

<sup>3</sup> -Le Mobacher, 2 mars 1864.

<sup>4</sup>- A.N.O.M., 1K 339, 15 octobre 1888.

<sup>5</sup> -A.N.O.M., M 20, le 20 juin 1893

certainement indépendante de sa volonté »<sup>1</sup> un terrain de 18 hectares qui leur appartenait, hérité de leurs ancêtres qui le possédaient avant même la conquête de l'Algérie, à la famille Djidi.

De plus, ces opérations avaient provoqué d'autres genres de complications. On doutait du travail du commissaire enquêteur et il était vu par les plaignants comme corrompu et influencé par les dires « des chefs indigènes ». Un propriétaire de Sétif avait revendiqué en 1891 une enquête au sujet de son terrain attribué, à cause des indications erronées de l'adjoint indigène de son douar aux enquêteurs, à une autre personne, et il avait proposé de revoir toutes les opérations faites par ce commissaire car, selon le pétitionnaire, son travail était désastreux pour beaucoup<sup>2</sup>.

Avec l'application du sénatus consulte, les autorités ont facilité la vente aux colons des terres qui étaient défendues par le régime collectif. Cette francisation des terres a fait perdre aux Algériens des propriétés qui leur appartenaient depuis des siècles<sup>3</sup>. Les paysans dépossédés ne savaient pas auprès de qui ils devaient se plaindre à propos de ces annexions massives et injustes. Les membres de la djama'a<sup>4</sup> du douar Al-Qsar dans l'Algérois adressèrent en avril 1897 deux plaintes au préfet d'Alger dans lesquelles ils le priaient de « vouloir bien (leur) indiquer où (ils) devaient se plaindre au sujet de leurs terres enlevées »<sup>5</sup>. Effectivement, le problème de la procédure à suivre pour présenter les plaintes a posé beaucoup de difficultés aux Algériens. Au terme de l'article 10 du décret du 22 septembre 1887<sup>6</sup>, quiconque aurait des réclamations à faire

---

<sup>1</sup> -A.N.O.M., F80 1811, le 7 juillet 1897

<sup>2</sup>-Fonds Jules Ferry à la bibliothèque de Saint-Dié, Ab 1, Lettre de Makki B. Djaballah au président de la commission sénatoriale, le 18 novembre 1891.

<sup>3</sup>- Sur 6 888 381 hectares sénatus consultés, 1 003 072 hectares furent classés domaniaux au 19 décembre 1870, AGERON, Les Algériens Musulmans et la France, op. Cit. p. 74.

<sup>4</sup> -La plus petite unité de représentation dans le cadre traditionnel

<sup>5</sup> -A.N.O.M., M 35, lettre datée le 3 avril 1897, et une de 26 avril même année.

<sup>6</sup>-Ce décret ainsi que l'instruction du gouverneur général du 1<sup>er</sup> février 1888 réglementaient la loi du 28 avril 1887.

à l'encontre des constatations du procès-verbal devrait les formuler dans le délai d'un mois à partir de la date du dépôt du procès-verbal devant l'un des deux dépositaires. Le plaignant devait préciser la situation de sa terre, sa nature, sa contenance approximative et au moins deux des terres avoisinantes. Les réclamations formulées étaient transcris sur un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Un nouveau délai d'un mois, à partir de l'expiration du premier, était accordé pour faire opposition aux réclamations formulées. A défaut de déposition dans le délai fixé, l'immeuble était classé selon la première réclamation. Les délais précisés n'étaient pas suffisants, surtout dans un pays où l'information et les moyens de communication n'étaient pas accessibles à tout le monde.

Le premier accusé dans ces réclamations d'Algériens fut le Domaine de l'Etat dont l'application du sénatus consulte avait étendu davantage la superficie. Les membres des djama'as de plusieurs douars avaient protesté contre l'opposition du Domaine à leurs réclamations inscrites sur « le registre des plaintes»<sup>1</sup>. Ces djama'as avaient sollicité du commandant de Constantine l'autorisation de poursuivre le Domaine en justice. Chaque djama'a avait donné la procuration à un des siens<sup>2</sup>. Désigner un mandataire était l'une des formalités à accomplir pour demander l'autorisation pour ester en justice contre le Domaine. Les demandes seraient discutées par la commission municipale. Après la délibération de celle-ci, il appartenait au commandant de la Division de statuer,

---

<sup>1</sup> -« Daftar ash-shikayat » était écrit dans les documents français « le registre des réclamations ».

<sup>2</sup> -A.N.O.M., 1K 312, 16 janvier 1895 : les membres de la djama'a du douar de Sidi Uqba au général commandant de la Division de Constantine. 16 janvier 1895 : les membres de la djama'a du douar Lishana au même. 17 janvier 1895 : les membres de la djama'a Bani Brahim au même. 17 janvier 1895 : les membres de la djama'a du douar Shatma au même. 18 janvier 1895 : les membres de la djama'a du douar Tulga au même. 18 janvier 1895 : les membres de la djama'a du douar Al-Mkhadma au même, le 18 janvier 1895 : les membres de djamaa du douar Sada au même. 19 janvier 1895 : les membres de djamaa du douar Warlal au même.

si oui ou non, l'affaire serait portée devant les tribunaux<sup>1</sup> Une fois l'autorisation donnée, d'autres formalités judiciaires allaient s'imposer, comme la présentation d'un « mémoire préalable » dans lequel les plaignants précisaien le motif de la plainte avec un rapport détaillé sur le terrain de litige. Ces procédures étaient ou méconnues ou coûteuses pour les victimes d'une mauvaise délimitation ou d'une annexion arbitraire de leurs terrains. Une fois le délai terminé, plus aucune plainte n'était acceptée. En 1911, un résident de la commune mixte de la Mékerra, dans l'arrondissement de Sidi Bel Abbès, s'était plaint au gouverneur général au sujet de sa terre devenue communale<sup>2</sup>. L'administrateur expliqua au préfet d'Oran que le terrain était déclaré communal depuis 1887 et que, puisque le plaignant n'avait à ce moment formulé aucune réclamation, sa plainte qui arrivait vingt-quatre ans plus tard n'aurait aucune suite<sup>3</sup>.

Quand « les registres des plaintes » ne donnaient plus satisfaction, les « anciens propriétaires » multipliaient leurs plaintes et s'adressaient à tous les responsables dans l'espoir de trouver quelqu'un susceptible de leur rendre justice<sup>4</sup>. Après qu'une grande partie de leurs terrains eut été reconnue terre communale, des gens de la tribu Halwiyat Ash-sharaga de la commune d'Ammi Moussa s'adressèrent, au début, au gouverneur général<sup>5</sup>. Celui-ci leur répondit que leurs plaintes avaient été transmises au préfet. Ne recevant aucune réponse de la part de ce dernier, ils écrivirent au président de la Chambre des députés. Leurs plaintes furent ensuite expédiées au ministre de l'intérieur. Même après

---

<sup>1</sup> -Ibid. Le gouverneur général au commandant de la Division de Constantine, le 4 février 1895.

<sup>2</sup> -A.N.O.M., 3N 5, Lettre s.d. (vers mai 1911).

<sup>3</sup> - Ibid. l'administrateur de Mékerra au préfet d'Oran, le 13 juillet 1911

<sup>4</sup> -A.N.O.M., F80 1811, lettre au ministre de l'intérieur de la part des gens de la commune d'Ammi Moussa datée du 27 octobre 1898.

<sup>5</sup> - Ils ont expliqué au ministre de l'intérieur qu'ils avaient inscrit leur plainte dans le « registre des plaintes » juste après que les 360 hectares de leur terre furent déclarés communaux.

les avoir présentées oralement devant un administrateur de la commune d'Ammi Moussa à la demande de celui-ci, elles demeurèrent sans réponse.

Lors des opérations de délimitation des territoires des tribus ou de création des centres de colonisation, les paysans algériens se retrouvèrent confrontés les uns aux autres. Les autorités enlevaient des terres à ceux-ci puis elles expropriaient ceux-là pour récompenser les premiers. C'est ce que nous raconte, par exemple, la plainte de Al-Husin B. Hamad B. Dayf Allah qui expliquait au préfet de Constantine que son terrain, qui se situait à Batna et qui appartenait à sa famille avant l'arrivée des Turcs, lui avait été enlevé par le Domaine et avait par la suite été donné à un autre propriétaire en échange de son terrain qui se situait à Bône<sup>1</sup>. Pour la mise en place des centres de colonisation, l'administration se servit des meilleures terres des tribus avoisinantes<sup>2</sup>. Pour la création du village de Sidi M'ansar dans le Constantinois, l'administration demanda des terrains à plusieurs douars voisins. La djama'a de l'un de ces douars, Wad Mriyal, accepta de donner des terrains à une seule condition : avoir en échange des terrains appartenant au Domaine<sup>3</sup>. L'autorité demanda donc à un autre douar voisin, celui des Wlad Makhluf, des terrains pour récompenser les douars qui avaient été expropriés dans le but de créer le village de Sidi M'ansar, y compris le douar Maryal<sup>4</sup>. La djama'a des Wlad Makhluf expliqua à l'administrateur de Ayn Al-Qsar<sup>5</sup> que leur douar avait fourni des terrains pour ce village<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> -A.N.O.M., 1K 332.

<sup>2</sup>- Pour le seul centre d'Ammi Moussa, dans le département d'Oran, cinq tribus ont été expropriées de leurs meilleures terres. Les Wlad Abbas, les Wlad Mudjar, les Wlad Bu Yakni, Tuwaras et les Wlad 'Ali.

<sup>3</sup>- A.N.O.M., 30L 73, lettre datée de mars 1900. Dans le règlement d'administration de 23 mai 1863 concernant le sénatus consulte du 22 avril 1863, il est précisé que : « Si l'un ou plusieurs des douars se trouvait avoir subi une distraction de son territoire au profit de la colonisation ou d'un service public, il pourrait lui être attribué, sur les terres de la tribu, une part proportionnelle à la perte qu'il aurait éprouvée » A.N.O.M., F80 1808.

<sup>4</sup>-Les tribus qui ont été expropriées pour la création de ce village furent les Wlad Musa, les Wlad Balkhir, les Wlad 'Abdi, et douar Maryal.

<sup>5</sup>-A.N.O.M., 1H 17, lettre datée du 11 janvier 1903.

La division des terrains entre plusieurs membres d'une même famille avaient engendré d'autres types de problèmes qui apparurent plusieurs années après les opérations d'application du sénatus consulte. La vente par un membre de la famille de sa parcelle causa des désagréments pour le reste de la famille et engendra des problèmes de voisinage. En mars 1913, Ballahmar Al-'Arbi des Wlad Sabar de la commune d'Ammi Moussa se plaignit au préfet d'Oran d'avoir été dépossédé par un colon<sup>2</sup>. L'enquête révéla que le frère du plaignant avait vendu sa part à cet européen et que ce dernier avait pris possession de la totalité du terrain, empêchant le plaignant de le labourer. L'administrateur conseilla au plaignant d'attaquer le colon en justice<sup>3</sup>. Vers la fin du XIXème siècle et au début du XXème, plusieurs plaintes de ce genre furent envoyées au gouverneur général ou aux préfets<sup>4</sup>. Souvent, ces responsables déclaraient que les pétitions n'étaient susceptibles d'aucune suite administrative et qu'elles dépendaient du service judiciaire<sup>5</sup>. En plus, dans cet afflux de plaintes, il y avait parfois de l'abus de la part des intéressés. Dans une plainte au gouverneur général datée du 12 mars 1911, la présumée famille de Wlad Qada Wald Ahmad Sarrir déclara qu'elle possédait un terrain de concession depuis l'époque de Napoléon III et que le Domaine l'avait pris faute de titre de propriété. La famille ayant retrouvé le titre, elle réclama une enquête pour la restitution de ce terrain<sup>6</sup>. L'enquête révéla que la plainte n'avait été écrite par aucun membre de

---

<sup>1</sup>- Cette tribu possédait des terres dans les Wlad Musa et les Wlad Balkhir.

<sup>2</sup>- A.N.O.M., 3N 2, Ballahmar Al-'Arbi au préfet d'Oran, le 13 mars 1913.

<sup>3</sup>- A.N.O.M., 3N 2, l'administrateur de la commune mixte d'Ammi Moussa au préfet d'Oran, le 28 mars 1913 ;

<sup>4</sup> - Des exemples dans le A.N.O.M., 3N 2.

63 En territoire francisé, les litiges immobiliers dépendaient effectivement et depuis la loi de 1873 des tribunaux. Mais la compétence de ces tribunaux était extrêmement onéreuse pour les Algériens. 64A.N.O.M., 3N 11, 12 mars 1911.

<sup>5</sup> - En territoire francisé, les litiges immobiliers dépendaient effectivement et depuis la loi de 1873 des tribunaux. Mais la compétence de ces tribunaux était extrêmement onéreuse pour les Algériens.

<sup>6</sup> -A.N.O.M., 3N 11, 12 mars 1911.

la famille de Wlad Qada mais qu'elle avait été rédigée par le mari de la petite fille d'un des membres de la famille Wald Qada<sup>1</sup>. La requête fut donc rejetée. Partout, les familles sont soumises à de très fortes pressions. Elles sont tour à tour dépossédées, refoulées, resserrées et contraintes par conséquent à émigrer. C'est le début des mouvements migratoires, tant vers les villes que vers l'extérieur. Les demandeurs de passeports évoquaient toujours la confiscation de leurs terres parmi les principaux motifs de leur «*hidjra*». « L'iniquité du gouvernement français, expliquaient des Oranais dans une lettre adressée au gouverneur général, qui a promulgué des ordres concernant la dilapidation des biens meubles et immeubles, était une des causes qui justifiaient la fuite des Algériens de leur patrie »<sup>2</sup>. De la commune d'Ain Tagrout dans le département de Constantine, 261 personnes étaient parties pour la Syrie en 1910<sup>3</sup>. Selon le rapport du préfet de Constantine<sup>4</sup>, les habitants de cette commune avaient décidé de partir après avoir souffert des abus des colons de la région, notamment d'un certain M. Culet. Ils avaient formulé une plainte devant le sous-préfet contre ce colon qu'ils accusaient d'avoir installé ses meules sur le communal près d'Ain Milla et de s'être emparé des troupeaux qui venaient s'abreuver, de les avoir mis en fourrière chez lui sous prétexte qu'ils avaient touché aux meules et de ne les restituer que moyennant finances; d'avoir labouré ce communal et un chemin. L'enquête qui fut faite sur ces griefs conclut à la fausseté et les Algériens avaient dû payer les procès-verbaux que faisait dresser ce colon.

#### **Les protestations contre le régime forestier**

La rigueur du régime forestier qui se rattache à la question des terres était évoquée dans plusieurs plaintes. Les forêts furent déclarées propriété de l'Etat

---

<sup>1</sup> - Ibid, Administrateur de Saint Lucien au préfet d'Oran, le 9 juin 1911.

<sup>2</sup> - A.N.O.M., 9H 103, lettre anonyme, s.d. (vers 1899).

<sup>3</sup> - A.N.O.M., 9H 104, état nominatif des émigrés de Ain Tagrout, 1910.

<sup>4</sup> - A.N.O.M., 9H 106, Rapport de préfet de Constantine au gouverneur général le 20 juin 1910.

français par la loi du 16 juin 1851 en tant que terres vacantes et libres. Cependant, elles étaient pour une grande partie des campagnards une source de vie. Avec les 225 articles du code forestier en plus des 27 autres du code de l'indigénat, les gardes champêtres avaient un pouvoir sans limite et ils étaient les vrais maîtres de la population voisine des forêts. La chèvre et le chevrier avaient un règlement spécial depuis le 17 octobre 1844. On lit dans le premier article de ce règlement : « nul ne pourra, sous peine de 100fr d'amende et de trois mois d'emprisonnement, exercer en Algérie la profession de chevrier s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale délivrée par la principale autorité civile du lieu de sa résidence. Cette autorisation devra être renouvelée chaque année. Sur chaque tête, il sera perçu 15 centimes chaque mois, qui seront versés dans la caisse coloniale<sup>1</sup>. »

Les réclamations concernant le domaine de la forêt étaient souvent des demandes d'autorisation pour l'utilisation des pâturages. Pour réclamer des autorisations pour l'utilisation du bois et des pâturages des forêts, les demandeurs étaient contraints de présenter des garants qui devaient déposer leurs signatures sur la requête. Dans une demande d'autorisation pour retirer de la forêt du bois mort déjà tombé et qui était destiné à la vente, Brahim B. 'Abid présenta comme caution au commandant supérieur de Tébessa le caïd

---

<sup>1</sup>- MENERVILLE, Dictionnaire de la législation algérienne, Paris et Alger, 1884

L'article 6 de ce règlement dit : Les chevriers porteront au bras droit une plaque en fer blanc, où sera gravé le mot chevrier, avec le numéro d'ordre du porteur. Il sera de plus attaché au cou de chaque chèvre une petite plaque où sera reproduit le numéro de son propriétaire. Les dites plaques seront délivrées par le commissaire de police ou par l'autorité qui en remplira les fonctions, au prix de 1,50fr pour les premiers et de 25 centimes pour les seconds. Les fonds en provenant seront versés à la caisse coloniale.

On peut comprendre donc le poète kabyle qui chantait :  
Celui qui possérait des chèvres s'en est dégoûté  
Il les a vendues pour un prix dérisoire  
Depuis que la forêt est interdite  
Mon Dieu, attendris le cœur des autorités (cité par Ageron, op cit)

Muhammad As-Salah B. Ali<sup>1</sup>. Al-Hadj Ben Salah amena lui aussi un garant<sup>2</sup> pour demander une autorisation de prendre dans la forêt de Dukkan du bois de taillis de chênes destiné à faire du charbon.

Les demandes étaient souvent rejetées et les plaintes contre les agissements du service forestier étaient aussi « non fondées »<sup>3</sup>. Pour répondre à la demande des gens de douar 'Arab Al-Gufi, dans la région de Philippeville, qui demandaient l'autorisation de faire pâturer leurs troupeaux dans les forêts, l'administrateur avait estimé que l'herbe était assez abondante pour que les troupeaux puissent se nourrir en dehors des forêts<sup>4</sup>. Il y avait également, dans ce domaine, des réclamations des parcelles qui avaient été déclarées domaniales après l'application de la loi du sénatus consulte<sup>5</sup>. La protestation des paysans contre le règlement de la forêt se manifesta aussi par les délits forestiers<sup>6</sup>. La loi était bien définie. Il y avait deux solutions, accepter cette loi et faire des demandes ordinaires ou bien la refuser complètement et passer outre en commettant des

---

<sup>1</sup>- A.N.O.M., 58K 27, lettre du 3 novembre 1877. Il est important de signaler que le ramassage du bois mort était devenu par l'arrêté du 20 août 1904 taxé à 0, 50fr le stère.

<sup>2</sup>- Ibid. lettre du 4 novembre 1878.

<sup>3</sup> - Archives Nationales à Alger, Fonds, « Eaux et Forêts », carton N° 20 : enquêtes partielles sur les réclamations indigènes : Alger, Constantine, Oran, 1902-1950.

<sup>4</sup> - A.N.O.M., H 55, le conservateur des eaux et forêts à l'inspecteur des eaux et forêts, le 24 novembre 1914.

<sup>5</sup> - A.N.O.M., 5 O 12 et H 55, souvent, ce sont des résumés de plaintes transmises par les préfets aux administrateurs. Dans les demandes d'autorisation écrites souvent en français et sur lesquelles figuraient les signatures en caractères arabes du garant et de l'intéressé, nous avons remarqué trois choses : l'interprète certifie que les signatures posées sont bien celles des signataires. Le chef du bureau arabe écrit : vu pour légalisation de la signature de l'interprète et, enfin, le commandant supérieur atteste : vu et autorisé à adresser sa demande. Ces procédures strictes et très lentes pour réclamer une autorisation étaient difficiles à accomplir pour un campagnard que la nécessité avait rendu impatient. Les procès-verbaux étaient nombreux et la sévérité de ce régime avait causé plusieurs mouvements d'émigration.

<sup>6</sup>- Le nombre de Procès-verbaux infligés pour ce genre de délits est passé de 21.144 en 1901 à 23.733 en 1903 et atteint 35.921 en 1907. AGERON, Les Algériens Musulmans et la France, op. cit. p. 782.

délits. Néanmoins, la rigueur du régime forestier a été évoquée dans pratiquement toutes les pétitions des Jeunes Algériens. Ce régime fut critiqué également par les indigénophiles.

#### **L'écho de la pétition algérienne.**

Les cris protestataires algériens ne s'élevaient pas qu'en Algérie. On s'adressait aussi aux puissances étrangères. Dans la pétition signée par 214 algériens et adressée le 20 avril 1871 à la Reine d'Angleterre<sup>1</sup>, on évoquait en premier l'expropriation des terres par le gouvernement français. La Chambre des députés en France, fut envahie par un nombre important des pétitions algériennes, notamment à la fin du XIXème siècle et au début du XXème. D'autre part, ces pétitions qui se multipliaient intéressaient les politiciens et les hommes de droit. Mallarmé, docteur en science juridique et science politique et économique, et avocat à la cour d'appel, avait expliqué dans un article sur les pétitions des Algériens à la Chambre publié en 1908<sup>2</sup>, que ces pétitions avaient été formulées surtout pour un intérêt privé. Selon lui, on prétendait que ces musulmans usaient de ce droit de pétition d'une façon exagérée et qu'ils étaient incités par des personnalités musulmanes et françaises<sup>3</sup>.

Il est vrai qu'en ce qui concerne la législation, après 1873, il y eut plus de possibilité de confondre entre le juridictionnel et le politique. Le 1<sup>er</sup> article de la loi du 26 juillet 1873 prescrit : « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation, la transmission contractuelle des immeubles et des droits immobiliers, quels qu'en soient les propriétaires, seront régis par la loi française ». En conséquence, les contestations immobilières sur la propriété soumises à cette loi française relevaient désormais exclusivement des tribunaux

---

<sup>1</sup>- A.N.O.M., 2H 80. Nous n'avons trouvé que la traduction en français et pas le texte original.

<sup>2</sup>- Mallarmé, A., « les pétitions musulmanes devant les chambres. Leurs conséquences juridiques », Bulletin de la réunion des études algériennes, 1908, pp 285-292

<sup>3</sup>- Ibid.

français, mais la même loi maintenait le statut musulman successoral, c'est-à-dire que les actes de partage et de liquidation des successions immobilières continuaient à relever de la compétence du cadi. Mais les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 réduisirent davantage les compétences du cadi. Néanmoins, et depuis ces deux décrets, la requête civile fut possible contre les jugements rendus par le cadi ou le juge de paix. Le 50<sup>ème</sup> article du décret de 1889 reproduit exactement le texte du décret de 1886 : « Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile »<sup>1</sup>. Pour le pourvoi devant la cour d'appel d'Alger, pour incompétence ou excès de pouvoir, un musulman pouvait, par voie de pétition au procureur général, solliciter son intervention. En 1892 fut créée la chambre de révision musulmane de la cour d'Alger qui recevait les recours en annulation contre les jugements en dernier ressort des cadis et juges de paix. Ces procédures ont amené certains intéressés à adresser des requêtes, surtout en matière de propriété ou de personnels de l'administration, non seulement au procureur général, le seul destinataire concerné pour « la requête civile », mais aussi au gouverneur général ou au ministre de la justice et aux membres de la Chambre. Plusieurs de ces pétitions ont été rejetées parce qu'elles dépendaient du service judiciaire<sup>2</sup>.

Souvent on s'adressait directement aux responsables de l'autorité politique pour éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse. C'est ce que les deux frères Balahmar avouèrent en s'adressant au préfet d'Oran pour se plaindre de leur troisième frère qui jouissait indûment de la totalité des biens provenant de la succession de leur défunt père<sup>3</sup>. Malgré leur supplice, et malgré l'intervention du préfet auprès de l'administrateur de leur commune, ce dernier ne donna

---

<sup>1</sup>- LARCHER, E., *Traité élémentaire de législation algérienne*, tome II, Paris, 1932, 607p. p. 186.

<sup>2</sup> -A.N.O.M., 3N 2 et 3N 11.

<sup>3</sup> - A.N.O.M., 3N 11, 28 mars 1911.

aucune suite à leur requête et il estima que leur affaire relevait exclusivement de la compétence des tribunaux<sup>1</sup>.

Certaines plaintes ayant pu arriver aux ministres ou aux membres de la chambre avaient pu faire l'objet d'enquêtes. Ainsi, cette forme de résistance se donna un écho sans précédent. Les enquêtes révèlent, souvent, le non fondement de la pétition. Néanmoins, ces enquêtes démontraient la crise du régime civil et la mise en question et de la mise en cause de l'appareil administratif français en Algérie.

Jules Ferry, qui avait présidé la commission sénatoriale de 1891, avait collecté plusieurs plaintes individuelles concernant les propriétés. Il avait également recueilli les vœux des représentants de la population musulmane. Dans son rapport final, il préconisait de nombreuses réformes telles que l'augmentation du nombre des assesseurs musulmans auprès des conseils généraux, la réhabilitation de la justice musulmane, la modification des impôts arabes et le régime forestier<sup>2</sup>.

*La Dépêche Algérienne* rapportait, le 27 février 1904<sup>3</sup>, dans un article intitulé « les pétitions algériennes à la Chambre », que la Chambre avait reçu une pétition des membres de la djama'a de B. Djarmun Uzagar et de Zammura destinée à faire reconnaître leurs droits sur un terrain dont la possession leur était contestée. L'article précisait que la commission à laquelle cette pétition avait été renvoyée avait fait le rapport suivant : « La Chambre ne possède aucun des éléments nécessaires pour examiner la validité des titres que les pétitionnaires disent avoir à la propriété du terrain désigné sous le nom d'Ain Alhallouk et d'ailleurs cet examen est du ressort du gouvernement général de l'Algérie. C'est pourquoi la commission propose de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur qui peut seul engager le gouverneur général à procéder à

---

<sup>1</sup> - Ibid, l'administrateur au préfet, le 19 avril 1911.

<sup>2</sup>- Fonds Jules Ferry à la bibliothèque de Saint-Dié, Ab 1, Ab 5.

<sup>3</sup> -La Dépêche Algérienne, le 27 février 1904, A.N.O.M., 2H 68.

une enquête et faire accorder, s'il est nécessaire, au pétitionnaire, l'assistance judiciaire qu'il sollicite pour la défense ».

Le préfet du département d'Oran écrivit le 23 février 1911 à l'administrateur d'Ammi Moussa une dépêche pour l'informer que la 21<sup>ème</sup> commission des pétitions de la chambre des députés avait proposé, par une résolution devenue définitive, le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition d'un certain Sarradj Kaddur B. Mahdi qui se plaignait d'avoir été dépossédé de terrains lui appartenant. Le préfet pria l'administrateur de bien vouloir lui fournir les renseignements utiles sur la réclamation pour les porter à la connaissance du gouverneur général qui les « demande d'urgence »<sup>1</sup>.

Bien que la pétition d'un individu à la Chambre fût souvent un recours sans espoir et sans résultat concret, cependant, cet afflux de pétitions en France avait appuyé le mouvement des Jeunes Algériens et le travail des indigénophiles. C'est à partir de cette période qu'on commence à parler, dans les milieux français, de pétitions de la population musulmane d'une façon intense et, à partir de ce moment, que l'on commence à parler, dans les lettres arabes, de la commission des pétitions « *kumisyun du pitisiun* »<sup>2</sup>.

Il est clair que pour les Algériens, la confiscation des terres était une grande calamité qui avait causé beaucoup de détresse et de misère. La fortune de l'Algérien n'était constituée pratiquement que d'agriculture et d'élevage. La terre était pour la majorité le seul moyen de subsistance. La campagne de confiscation entraînait donc une ruine totale des Algériens et elle menaçait leur existence. Attachés à leurs terres autant qu'à leur vie, voire même plus, ces paysans ont résisté par tous les moyens possibles pour chasser l'intrus de leurs territoires<sup>3</sup>. On remarque bien que la résistance armée dura plus longtemps

---

<sup>1</sup> -ANOM, 3N 2.

<sup>2</sup> -A.N.O.M., lettre du 27 octobre 1898. Selon le règlement du 10 juin 1876.

<sup>3</sup>-La terre pour les paysans Algériens était leur (blad), ce mot signifie, le territoire mais aussi le pays. La terre c'était pour eux « la plus chère de toutes » (A'azzu min kulli 'Aziz).

dans les campagnes que dans les villes. L'installation d'un étranger dans les campagnes, entraînant l'occupation de l'unique ressource des campagnards, était un vrai drame qu'il fallait éviter par tous les procédés. Le problème de la terre était le nœud de crispation central du rapport colonial et il était resté l'une des principales préoccupations des Algériens, qu'ils fussent concernés directement ou non. « Quand nous rendra-t-on nos terres ? disait un instituteur arabe au début du XX<sup>ème</sup> siècle, en recevant son décret de naturalisation »<sup>1</sup>. Son interrogation sera réitérée par ses compatriotes tout au long de l'existence coloniale sur leur territoire.

---

<sup>1</sup>-Cité par RYMOND AYNARD, L'œuvre française en Algérie, Paris, 1912, 358p, p 292.